



## Avertissement recommandé pendant accident de travail

Par **patou\_old**, le **26/06/2007** à **16:45**

je suis en accident de travail depuis plusieurs mois. mon patron m'envoie un recommandé avec un avertissement. il me dit que maintenant que le règlement intérieur m'oblige à donner ma feuille de prolongation la veille de la reprise. ex: ma prolongation allait jusqu'au 15/05/07, j'ai donc été voir mon médecin le 14/05/07 et envoyer ma feuille ce même jour comme je fais d'habitude car je dois me faire opérer du genou et je reçois le recommandé. a-t-il le droit de me mettre un avertissement alors que nous avons 48 h?

je suis donc tributaire de la poste et comment prouver que ma prolongation est bien envoyée. je vous remercie de répondre car je ne sais que faire

est-ce le règlement intérieur qui prime ou 48 heures pour envoyer ma prolongation?

car si je faisais comme mon patron le dit je devrais donc aller chez mon médecin 1 semaine avant la fin de ma prolongation, car il faut compter l'acheminement de la poste.

que dois-je faire, est-ce que je dois accepter cet avertissement?

pouvez-vous m'expliquer tout ceci merci beaucoup

que doit-on faire en accident de travail quand il y a un règlement intérieur?

comment se fait-il que mon patron réagisse au bout de plusieurs mois?

mon médecin ne voudra jamais consulter 1 semaine avant la fin de prolongation

Par **hanan**, le **26/06/2007** à **17:41**

bonjour,

si je ne me trompe pas vous avez bien 48h pour l'envoyer à votre centre de sécurité sociale.

il est d'usage de prévenir votre employeur au plus tôt en plus de lui adresser le volet qui lui est réservé, également sous les 48h mais cette information n'est pas obligatoire.

pour ce qui est des prolongations la loi n'est pas stricte, vous pouvez vous faire prolonger la veille du dernier jour du précédent arrêt de travail.

un règlement intérieur ne peut être plus contraignant que la loi en la matière. votre employeur ne peut vous imposer une telle démarche d'aller voir votre médecin une semaine à l'avance; ce qui par ailleurs serait contraire au principe même d'un arrêt de travail ou de maladie qui envisage la reprise du travail à terme, et non la prolongation de celui-ci.

dans de tels cas, ces arrêts de travail peuvent être regardés comme abusifs

d'autre part, et sauf erreur de ma part, votre employeur n'est pas fondé à vous sanctionner sur ce fait... il ne peut vous adresser un avertissement... sauf à démontrer que ce sont là des arrêts de travail abusifs ou à défaut d'avoir reçu les volets devant lui être adressés... autrement, cet avertissement est infondé, mais il faut voir quel motif il invoque à votre rencontre.

le délai de 48h est un délai qui court pour vous et non pour votre employeur... comprenez par là que ce délai vous est imposé pour adresser les volets des arrêts maladies; et en la matière le cachet de la poste fait foi...

[s]exemple :[/s]

vous consulter votre médecin le 26/07/07

vous avez jusqu'au 28/06/07 minuit pour envoyer votre arrêt

ce délai ne concerne pas votre employeur, qui, si problème d'acheminement du courrier il y a, risque de recevoir ces volets au-delà de ce délai de 48h; mais ne peut en aucun cas vous le reprocher...

demander à lire ce règlement intérieur, et si la clause vous paraît être abusive, vous pouvez en informer l'inspecteur du travail, qui de toute façon en possède une copie...